

**ARRÊTÉ DE VENTE PAR ANTICIPATION DES LOTS POUR
UN PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N°2024/R055

DOSSIER N° PA 38545 18 10002

dossier déposé le 18/07/2018

De ISERE AMENAGEMENT
représentée par Monsieur
BREUZA Christian

Demeurant 34 rue Gustave EIFFEL
38028 GRENOBLE

Pour	Création d'un lotissement
Sur un terrain sis	CHAMP BOURBON, SOUS LE PRE 38450 VIF
Cadastré	AK100 (partielle), AK516 (partielle), AK524 (partielle), AK 544 (partielle), AK 523 (partielle)

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article R442-13 à R442-18 du code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée, accordée par arrêté du 08/03/2019, rectifiée par un arrêté du 19/06/2019 et un arrêté du 18/09/2019,

Considérant la garantie d'achèvement déposée en date du 22 avril 2024,

Considérant les réceptions de travaux Lot 1, Lot 2 et Lot 3 établie par la société ELCIMAI Environnement en date du 17 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 Les travaux suivants ont été réalisés :

- Cheminements et voiries : terrassement et nivellement , Plantations partielles notamment au niveau du bassin de compensation, Réseaux secs hors réseau électrique, Réseau humides.

Article 2 : À titre non exhaustif, le lotisseur est autorisé à différer les travaux suivants :

- Cheminements et voiries : couches de finition, équipement bordures : finitions et poses, équipement signalisation / mobilier : marquages et mises en place de panneaux et mobilier, plantation : haies sur les trottoirs et haies secondaires, réalisation d'un parc paysager, poteau incendie, réseaux secs électricité ainsi que les réserves mentionnés dans les réceptions de travaux susvisées.

Article 3 : la date prévue à l'article R442-13 du code de l'urbanisme est fixé à 3 ans.

Fait à VIF, le 30/04/2024

Pour le Maire et par délégation,

**L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires**

Jacques DECHENAUX



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.